

rieuse de prendre des mesures militaires pour la protection du territoire impérial, dont l'Égypte fait partie, et d'étendre les hostilités au canal de Suez. Si de telles mesures causent un préjudice quelconque à des bâtiments neutres, il est bien évident que la responsabilité en reviendra aux gouvernements français et anglais.

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR-
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le 1^{er} mai (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeltoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

**Italie. — DÉCLARATION DE BLOCUS DES CÔTES D'AUTRICHE ET D'ALBANIE,
EN DATE DU 26 MAI 1915.**

Le gouvernement royal italien, vu l'état de guerre existant entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, considérant que les autorités navales austro-hongroises font usage de quelques ports de la côte albanaise pour le ravitaillement clandestin de leur flottille de guerre, déclare qu'à partir du 26 mai courant : — 1^o Le littoral austro-hongrois s'étendant de la frontière italienne, au Nord, jusqu'à la frontière monténégrine, au Sud, avec tous ses ports, rades, havres, rades, criques ; — 2^o Le littoral de l'Albanie s'étendant de la frontière monténégrine, au Nord, jusqu'au cap Kiephali, y compris, au Sud, seront tous en état de blocus effectif par les forces navales italiennes. — Les limites géographiques des territoires bloqués sont les suivantes : Pour le littoral austro-hongrois : limite Nord, 45°42' 50" de latitude Nord et 13°45'10" de longitude Est (Greenwich) ; limite Sud, 42°06'25" de latitude Nord et 19°05'30" de longitude Est (Greenwich). — Les bâtiments des puissances amies ou neutres auront un délai qui sera fixé par le commandant en chef des forces navales italiennes à partir de la date de la déclaration du blocus, pour sortir librement de la zone bloquée. — Il sera procédé contre tout bâtiment qui, en violation du blocus, tentera de traverser ou aura traversé la ligne de barrement constituée entre le cap d'Otrante et le cap Kiephali, conformément aux règles du droit international et aux traités en vigueur.

**Italie. — DÉCLARATION DU BLOCUS DU LITTORAL DE L'ALBANIE,
EN DATE DU 30 MAI 1915 (1).**

Le gouvernement royal déclare que le blocus du littoral de l'Albanie, qui, par la déclaration du 26 mai (2), avait été établi depuis les limites Nord du Monténégro jusqu'au cap

(1) Le blocus des côtes albanaises par l'Italie au Sud jusqu'au cap Kiephali a été considéré, dans les milieux politiques grecs, comme étant le résultat d'une erreur. En effet, il en résulterait que toute la côte de Chimira, qui fait partie de l'Épire du Nord, actuellement occupée par la Grèce, avec l'assentiment des puissances, se trouverait bloquée. Or, le territoire du Nord de l'Épire peut, par le fait même de son occupation par les troupes grecques, de la même neutralité que le Royaume hellénique et ne peut, par conséquent, être soumis à aucun blocus (Temps du 30 mai 1915).

(2) V. le texte qui précède.